



Ordonnance du DEFR sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)

Modification du 24 octobre 2018

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2, al. 1

¹ Ne sont pas soumis à l'annonce obligatoire prévue à l'art. 19 de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais les engrais minéraux et les amendements minéraux basiques correspondant à un des types d'engrais figurant à l'annexe 1, parties 1, 2 et 5, ch.1 à 6, ni les autres engrais désignés comme engrais CE à l'annexe 1.

Art. 6 Indication des teneurs

¹ La teneur des constituants et des additifs doit être déclarée en pourcentages de poids; sont admises les indications avec une décimale, et jusqu'à quatre décimales pour les oligo-éléments fertilisants. Sont admises:

- a. pour les engrais liquides, la déclaration de la teneur en grammes par litre ou en kilogrammes par hectolitre;
- b. pour les engrais de ferme et de recyclage, la déclaration en kilogrammes par mètre cube ou en kilogrammes par tonne.

² Sauf exigences contraires, les teneurs garanties se réfèrent au produit commercial usuel et non pas à la matière sèche.

¹ RS 916.171.1

³ La teneur en éléments fertilisants des engrais doit être indiquée en toutes lettres et en symboles, conformément au tableau ci-dessous et dans le même ordre:

Substances	Symboles
Azote	N
Phosphore	P
Phosphate	P ₂ O ₅
Potassium	K
Potasse	K ₂ O
Calcium	Ca
Oxyde de calcium	CaO
Carbonate de calcium	CaCO ₃
Magnésium	Mg
Oxyde de magnésium	MgO
Carbonate de magnésium	MgCO ₃
Sodium	Na
Oxyde de sodium	Na ₂ O
Soufre	S
Anhydride sulfurique	SO ₃
Chlore	Cl
Bore	B
Cobalt	Co
Cuivre	Cu
Fer	Fe
Manganèse	Mn
Molybdène	Mo
Zinc	Zn
Silicium	Si
Matière organique	MO
Matière sèche	MS

Art. 7, let. d

Les macroéléments doivent être indiqués sous les formes suivantes:

- d. La teneur calculée sous forme oxydée ou sous forme élémentaire est arrondie à la décimale la plus proche. Les facteurs de conversion suivants sont applicables:

Substances	Symboles	Facteur	Résultat
Phosphore	P	× 2,291	P ₂ O ₅
Phosphate ou anhydride phosphorique	P ₂ O ₅	× 0,436	P
Potassium	K	× 1,205	K ₂ O
Potasse ou oxyde de potassium	K ₂ O	× 0,830	K
Calcium	Ca	× 1,399	CaO
Calcium	Ca	× 2,479	CaCO ₃
Oxyde de calcium (chaux vive)	CaO	× 0,715	Ca

Substances	Symboles	Facteur	Résultat
Oxyde de calcium (chaux vive)	CaO	× 1,785	CaCO ₃
Carbonate de calcium (carbonate de chaux)	CaCO ₃	× 0,400	Ca
Carbonate de calcium (carbonate de chaux)	CaCO ₃	× 0,561	CaO
Magnésium	Mg	× 1,658	MgO
Magnésium	Mg	× 3,472	MgCO ₃
Magnésium	Mg	× 4,951	MgSO ₄
Oxyde de magnésium	MgO	× 0,603	Mg
Oxyde de magnésium	MgO	× 2,092	MgCO ₃
Oxyde de magnésium	MgO	× 2,985	MgSO ₄
Carbonate de magnésium	MgCO ₃	× 0,288	Mg
Carbonate de magnésium	MgCO ₃	× 0,478	MgO
Carbonate de magnésium	MgCO ₃	× 1,427	MgSO ₄
Sulfate de magnésium	MgSO ₄	× 0,202	Mg
Sulfate de magnésium	MgSO ₄	× 0,335	MgO
Sulfate de magnésium	MgSO ₄	× 0,701	MgCO ₃
Sodium	Na	× 1,348	Na ₂ O
Oxyde de sodium	Na ₂ O	× 0,742	Na
Soufre	S	× 2,995	SO ₄ ²⁻
Soufre	S	× 2,498	SO ₃
Anhydride sulfurique	SO ₃	× 0,400	S
Sulfate	SO ₄ ²⁻	× 0,334	S

Art. 10, al. 1, let. b. et 6

¹ Sauf disposition contraire pour certaines positions de l'annexe 1, on peut déclarer la teneur en calcium, en magnésium, en sodium et en soufre, pour autant que les teneurs minimales mentionnées ci-après soient atteintes:

b. *ne concerne que le texte allemand.*

⁶ Pour les micro-organismes, il faut indiquer le nom du genre et la teneur des unités formant des colonies (UFC). Pour les champignons, l'indication de la teneur en spores est admise.

Art. 11, al. 6 et 11

⁶ Pour les engrais à oligo-éléments contenant plus d'un oligo-élément, la dénomination du type d'engrais «mélange d'oligo-éléments» doit être suivie de la dénomination ou du symbole chimique des oligo-éléments.

¹¹ Pour les engrais minéraux de recyclage contenant du phosphore secondaire, la solubilité du phosphore et du phosphate dans le citrate d'ammoniaque neutre (PA) et dans l'acide citrique à 2 % (PC) doit être indiquée, et la désignation doit être complétée par la mention «avec P secondaire».

Art. 12, al. 2, let. b et i

² Les indications suivantes sont en outre admises pour les engrais:

- b. *ne concerne que les textes allemand et italien;*
- i. *pauvre en cadmium, si la teneur en cadmium n'excède pas 25 mg par kilogramme de phosphore.*

Art. 15, al. 1

¹ Pour les engrais, à l'exception des engrais de ferme, du compost et des digestats, les tolérances définies à l'annexe 2 s'appliquent aux écarts par rapport aux teneurs et solubilités déclarées et garanties.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

24 octobre 2018

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

Annexe I
(art. 1, 2, al. 1, 3, 10, al. 5, 11, al. 7, let. a, et 12, al. 1, let. c et d)

Liste des engrais

Partie I, n° 310

Engrais minéraux simples						Annexe 1, partie I
N°	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
310	Sel brut de potasse *	9 % K ₂ O 2 % MgO	Oxyde de potassium soluble dans l'eau; oxyde de magnésium soluble dans l'eau	Potassium évalué comme K ₂ O soluble dans l'eau Magnésium sous forme de sels solubles, exprimé en oxyde de magnésium	Sel brut de potasse	

Partie 2, nos 641, 650, 651, 730, 731, 740, 741, 770, 780, 790, 791, 840 et 850

Engrais minéraux composés							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
641	Solution d'engrais NPK avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 3 % P ₂ O ₅ 3 % K ₂ O total 15 %	Azote sous formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Phosphate présentant la solubilité 1 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote uréique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026	Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau, stable à la pression atmosphérique		
650	Suspension d'engrais NPK *	3 % N 4 % P ₂ O ₅ 4 % K ₂ O total 20 %	Azote sous formes 1 à 4 (art. 8) Phosphate présentant la solubilité 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau <2 %, on déclare uniquement la solubilité 2. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau >2 %, on déclare la solubilité 3 et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau. Teneur maximale en biuret: teneur en azote uréique × 0,026	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau	Les engrais ne peuvent contenir de scories Thomas, de phosphates aluminocalciques, de phosphates calcinés, de phosphates partiellement solubilisés ou de phosphates naturels.	

Engrais minéraux composés							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
651	Suspension d'engrais NPK avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 4 % P ₂ O ₅ 4 % K ₂ O total 20 %	Azote sous formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Au moins 3/5 de la forme d'azote 7 doivent être solubles dans l'eau chaude. Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau <2 %, on déclare uniquement la solubilité 2. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau >2 %, on déclare la solubilité 3 et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote-uréique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau, stable à la pression atmosphérique, qui contient de l'urée-formaldéhyde	Les engrais ne peuvent contenir de scories Thomas, de phosphates aluminocalciques, de phosphates calcinés, de phosphates partiellement solubilisés ou de phosphates naturels.	
730	Solution d'engrais NP *	3 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous formes 1 à 4 (art. 8) Phosphate présentant la solubilité 1 (art. 9)	Teneur maximale en biuret: teneur en azote uréique × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau, stable à la pression atmosphérique		

Engrais minéraux composés

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
731	Solution d'engrais NP avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous les formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Phosphate présentant la solubilité 1 (art. 9)	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote-urétique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau, stable à la pression atmosphérique, qui contient de l'urée-formaldéhyde	
740	Suspension d'engrais NP *	3 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous formes 1 à 4 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9)	Teneur maximale en biuret: teneur en azote urétique × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau <2 %, on déclare uniquement la solubilité 2. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau >2 %, on déclare la solubilité 3 et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau.	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau, stable à la pression atmosphérique	Les engrais ne peuvent contenir de scories Thomas, de phosphates aluminocalciques, de phosphates calcinés, de phosphates partiellement solubilisés ou de phosphates naturels.

Engrais minéraux composés							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
741	Suspension d'engrais NP avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 5 % P ₂ O ₅ total 18 %	Azote sous les formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9)	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Au moins 3/5 de la forme d'azote 7 doivent être solubles dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote-uréique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau <2 %, on déclare uniquement la solubilité 2. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau >2 %, on déclare la solubilité 3 et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau.	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau, stable à la pression atmosphérique, qui contient de l'urée-formaldéhyde	Les engrais ne peuvent contenir de scories Thomas, de phosphates aluminocalciques, de phosphates calcinés, de phosphates partiellement solubilisés ou de phosphates naturels.	
770	Solution d'engrais NK *	3 % N 5 % K ₂ O total 15 %	Azote sous formes 1 à 4 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Teneur maximale en biuret: teneur en azote uréique × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau, stable à la pression atmosphérique		

Engrais minéraux composés

Annexe 1, partie 2

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
780	Solution d'engrais NK avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 5 % K ₂ O total 15 %	Azote sous formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote uréique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau, stable à la pression atmosphérique, qui contient de l'urée-formaldéhyde	
790	Suspension d'engrais NK *	3 % N 5 % K ₂ O total 18 %	Azote sous formes 1 à 4 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Teneur maximale en biuret: teneur en azote uréique × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau	

Engrais minéraux composés							Annexe 1, partie 2
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
791	Suspension d'engrais NK avec de l'urée-formaldéhyde *	5 % N 5 % K ₂ O total 18 %	Azote sous formes 1 à 4 et 7 (art. 8) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	25 % au moins de l'azote doit provenir de la forme 7. Au moins 3/5 de la forme d'azote 7 doivent être solubles dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: teneur en (azote uréique + azote urée-formaldéhyde) × 0,026 Si l'une des formes d'azote 2, 3 et 4 atteint au moins 1 %, elle doit être déclarée.	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau, stable à la pression atmosphérique, qui contient de l'urée-formaldéhyde		
840	Solution d'engrais PK *	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 18 %	Phosphate présentant la solubilité 1 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau		Produit obtenu par voie chimique et par dissolution dans l'eau		
850	Suspension d'engrais PK *	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O total 18 %	Phosphate présentant les solubilités 1 à 3 (art. 9) Oxyde de potassium soluble dans l'eau	Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau < 2 %, on déclare uniquement la solubilité 2. Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau > 2 %, on déclare la solubilité 3 et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau.	Produit obtenu par voie chimique et par suspension dans l'eau	Les engrais ne peuvent contenir de scories Thomas, de phosphates aluminocalciques, de phosphates calcinés, de phosphates partiellement solubilisés ou de phosphates naturels.	

Partie 3, titres (ne concerne que le texte en allemand) et nos 921 et 925

Partie 3

Engrais organiques et organo-minéraux

Annexe 1, partie 3

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Evaluation; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
921	<i>(ne concerne que le texte allemand)</i>					
925	Solution d'engrais azotée organo-minérale avec peptides et acides aminés	10 % MO 8 % N	Matière organique Azote total	Azote évalué comme azote total, teneur minimale en azote aminé 5 % Nam	Peptides et acides aminés; hydrolyse des protéines animales ou végétales avec adjonction de chlorure d'ammonium ou de sulfate d'ammonium	

*Partie 4, ch. 1***1. Chélateurs:**

Acide ou sels de sodium, de potassium ou d'ammonium de:

EDTA	Ethylènediaminetétraacétate	$C_{10}H_{16}O_8N_2$
HEEDTA	2-hydroxyéthyléthylènediaminetriacétate	$C_{10}H_{18}O_7N_2$
DTPA	Diéthylènetriaminepentaacétate	$C_{14}H_{23}O_{10}N_3$
EDDHA [o,o]	Ethylènediamine-N, N'-di [(ortho-hydroxyphényl) acétate]	$C_{18}H_{20}O_6N_2$
EDDHA [o,p]	Ethylènediamine-N-[(ortho-hydroxyphényl) acétate]- N'-[(para-hydroxyphényl) acétate]	$C_{18}H_{20}O_6N_2$
EDDCHA	Ethylènediamine-N, N'-di [(5-carboxy-2-hydroxyphényl) acétate]	$C_{20}H_{20}O_{10}N_2$
EDDHMA[o,o]	Ethylènediamine-N, N'-di [(ortho-hydroxyméthylphényl) acétate]	$C_{20}H_{24}O_6N_2$
EDDHMA [o,p]	Ethylènediamine-N-[(ortho-hydroxy-méthylphényl) acétate]- N'-[(para-hydroxy-méthylphényl) acétate]	$C_{20}H_{24}O_6N_2$
EDDHSA	N, N'-di [(2-hydroxy-5-sulfophényl) acétate] et ses produits de condensation	$C_{18}H_{20}O_{12}S_2 + n^*$ ($C_{12}H_{14}O_8N_2S$)
IDHA	Acide iminodisuccinique	$C_8H_{11}O_8N$
HBED	N, N'-di(2-hydroxybenzyl)-éthylènediamine-N, N'diacétate	$C_{20}H_{24}N_2O_6$
TMHBED ¹	Acide triméthylène diamino-N, N-bis-(O-hydroxybenzyl)-N, N-diacétique	$C_{21}H_{26}O_6N_2$
NTA ¹	Acide nitrilotriacétique	$C_6H_9O_6N$
[S, S] EDSS	Acide [S, S]-éthylènediaminedisuccinique	$C_{10}H_{16}O_8N_2$

¹ ne concerne pas les engrais CE

*Partie 4, ch. 2***2. Autres formateurs de complexes:**

Les agents complexants suivants ne sont autorisés que dans des produits destinés à la fertigation et/ou à l'application foliaire, à l'exception du lignosulfonate de zinc, du lignosulfonate de fer, du lignosulfonate de cuivre et du lignosulfonate de manganèse, qui peuvent être appliqués directement au sol.

Acide ou sels de sodium, de potassium ou d'ammonium de:

LS	Acide Lignosulfonique	—
HEDPA ²	Acide organophosphorique (acide 1-hydroxy-éthylidène-1, 1-diphosphorique)	C ₂ H ₈ O ₇ P ₂
Acide citrique ²		C ₆ H ₈ O ₇
HGA	Acide heptagluconique	C ₇ H ₁₄ O ₈

² ne concerne pas les engrais CE

Partie 4, nos 1011, 1012 et 1410

Engrais avec oligo-éléments fertilisants

Annexe 1, partie 4

No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant, le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7
1011	Dénomination du type d'engrais, sauf pour les engrais mélangés à base de tourbe, complétée par l'indication «avec oligo-élément» ou «avec» et la dénomination des oligo-éléments ou leur symbole chimique dans le même ordre que la colonne 3	0,01 % 0,01 % 0,5 % 0,1 % 0,001 % 0,01 %	B Cu Fe Mn Mo, ou Zn	Oligo-éléments évalués comme teneur totale	Comme dans les articles correspondants: adjonction d'oligo-éléments fertilisants	
1012	Dénomination du type d'engrais mélangé à base de tourbe, complétée par l'indication «avec oligo-élément» ou «avec» et la dénomination des oligo-éléments ou leur symbole chimique dans le même ordre que la colonne 3	0,01 % 0,01 % 0,003 %	B Fe, ou Cu	Oligo-éléments évalués comme teneur totale	Comme dans les articles correspondants: adjonction d'oligo-éléments fertilisants	
1410	<i>(ne concerne que le texte allemand)</i>					

Partie 5, nos 1740, 1750, 1820 et 1910

Amendements							Annexe 1, partie 5
N°	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
	1740 <i>(ne concerne que le texte italien)</i>						
1750	Mélange de (dénomination de type d'engrais CE de la partie 5 de la présente annexe) avec (dénomination de type d'engrais CE solide de la partie 1 ou 2 de la présente annexe) *		Calcium total	Valeur neutralisante minimale: 15 3 % N pour les mélanges avec types d'engrais à teneur minimale en N, 3 % P ₂ O ₅ pour les mélanges avec types d'engrais à teneur minimale en P ₂ O ₅ , 3 % K ₂ O pour les mélanges avec types d'engrais à teneur minimale en K ₂ O. Potasse évaluée comme K ₂ O soluble dans l'eau	Mélange, compactage ou réduction en granulés d'amendements minéraux basiques figurant dans la partie 5 de la présente annexe avec des types d'engrais CE solides des parties 1 et 2. Les mélanges suivants sont interdits: – sulfate d'ammonium ou urée avec les amendements contenant des oxydes ou hydroxydes; – mélange, puis compactage ou réduction en granulés de superphosphate unique, concentré ou triple, avec un amendement de la	La teneur en oxyde de magnésium doit être déclarée si MgO ≥ 3 %, les autres éléments en fonction de ceux déclarés pour les différents types d'engrais.	

Amendements							Annexe 1, partie 5
No	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières	
1	2	3	4	5	6	7	
						partie 5 de la présente annexe.	
1820	Amendement organique	10 % MO	Matière organique	Au plus 3 % d'une ou de plusieurs des substances suivantes: azote, phosphate, potasse et soufre	Traitement de matières d'origine végétale, animale ou microbienne		
1910	Amendement organo-minéral	10 % MO	Matière organique	Au plus 3 % d'une ou de plusieurs des substances suivantes: azote, phosphate, potasse et soufre	Traitement de matières d'origine végétale, animale ou microbienne et adjonction de composants minéraux		

Partie 6, n° 2010

Engrais de ferme, engrais de recyclage

Annexe 1, partie 6

N°	Dénomination du type	Teneurs minimales (en pourcentages de poids)	Composants déterminant le type, formes et solubilités des éléments fertilisants	Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants; autres exigences	Composition; mode d'obtention	Dispositions particulières
1	2	3	4	5	6	7

2010 (ne concerne que le texte allemand)